



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

POS

Question écrite n° 1379

## Texte de la question

Mme Jacqueline Alquier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème posé par l'un de ses administrés. Ce dernier ayant acquis une parcelle de terrain en août 1974 sur les bases d'un sol constructible s'étonne que ses droits n'aient pu être préservés lors de la mise en place d'un plan d'occupation des sols en 1979. Il s'étonne également que le vendeur du terrain qui détenait un certificat d'urbanisme positif encaisse une valeur sur ces bases et que l'acquéreur soit pénalisé suite aux mesures prises par les pouvoirs publics sans transition et sans recours. Le plan d'occupation des sols de la ville vient d'être révisé sans que sa requête, une fois de plus, ait été retenue par les élus. Malgré cela, imperturbable, il reste dans l'attente d'obtenir l'autorisation de construire sur ce terrain sa maison d'habitation. Pour y arriver, il envisage, en dernier recours, de lancer une procédure auprès du tribunal administratif. Elle lui demande si sa démarche serait recevable.

## Texte de la réponse

Reponse. - La constructibilité reconnue pour un terrain par un certificat d'urbanisme constitue une garantie pour les usagers. Cette garantie est cependant limitée dans le temps à la durée de validité du certificat. Celle-ci, qui était en 1974 de six mois est désormais d'un an. Au-delà de ce délai, l'évolution possible des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré est susceptible de mettre en cause sa constructibilité initiale. Si elle s'estime lésée par les dispositions d'urbanisme applicables, toute personne y ayant intérêt dispose de la faculté de former un recours contentieux auprès de la juridiction administrative contre l'acte faisant grief, dans les délais de recours (deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire). La juridiction administrative saisie est seule compétente pour décider de l'éventuelle erreur d'appréciation commise par l'autorité ayant adopté les règles d'urbanisme incriminées.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Alquier Jacqueline](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1379

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2305